



N° 106-2021

Document mis
en distribution

Le - 5 AOUT 2021

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 5 AOUT 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31
DU 25 AOÛT 2016 MODIFIÉE RELATIVE À LA FONDATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par Monsieur Antonio PEREZ et Madame Moihara TUPANA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5449/PR du 26 juillet 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française.

I- Définition de la fondation

Souvent confondu avec la forme juridique de l'association, la fondation se définit¹ comme une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs – personnes physiques ou morales – pour accomplir une œuvre d'intérêt général ou des missions sociales, culturelles, éducatives, environnementales ou collectives.

Elle se distingue donc de l'association par le fait qu'elle ne résulte pas du concours de volonté de plusieurs personnes pour œuvrer ensemble, mais de l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises.

Une fondation regroupe avant tout des fonds privés mis à disposition d'une cause publique. Elle est dirigée par un conseil d'administration, composé de membres fondateurs, de membres de droit et de membres cooptés élus. Ainsi, son fonctionnement est assez proche de celui d'une société anonyme.

Par principe, la fondation fonctionne grâce aux fruits et revenus que son capital génère. Ce sont ces flux financiers, autrement appelés ressources, qui doivent permettre à l'entité de financer son activité.

En somme, la fondation constitue un outil privilégié pour développer le mécénat.

II- Contenu du projet de loi du pays

En Polynésie française la fondation est régie par la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016, objet du présent projet de texte. Dès lors, trois fondations ont été créées dans les domaines respectifs du patrimoine historique polynésien et de la mémoire, de l'action contre l'exclusion, et de la solidarité.²

Le présent projet de texte poursuit un double objectif, d'une part, faciliter et attirer les donations, et d'autre part, clarifier certaines dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.

A) Diminution du montant minimum des donations en numéraire

Le montant minimum de la donation en numéraire défini au deuxième alinéa de l'article LP.5 s'élève actuellement à 500 000 F CFP, il est proposé de diminuer ce montant à 100 000 F CFP pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, accroître l'intérêt des personnes physiques et morales à effectuer des donations au profit des fondations. Ensuite, impliquer davantage les donateurs dans le financement et les actions de la fondation. Et enfin, diversifier les personnes souhaitant devenir membre d'une fondation.

A noter que les fondations restent libres de définir dans leurs statuts, un montant minimal plus élevé que le montant minimal réglementaire.

¹ La définition légale de la fondation est consacrée par l'article 18 de la loi n°83-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

² Fondation Tupuna Tumu (héritage et devoir de mémoire), Fondation agir contre l'exclusion en Polynésie française et Fondation Te ti'aturi nei Paul et Mareva MARCIANO ;

B) Clarification de certaines dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016

À des fins d'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité du texte susmentionné il est proposé de modifier ses articles LP 2, LP 8, LP 9 et LP 10.

Conformément aux recommandations du conseil économique, social, culturel et environnemental de la Polynésie française (CESEC) formulées dans leur avis n° 58/2021 du 25 mars 2021, l'article LP 2 est modifié de sorte à mieux distinguer le « *fondateur* » des membres rejoignant postérieurement la fondation, appelés « *donateurs ou mécènes* ».

En outre, l'article LP 8 est modifié afin de préciser la composition du conseil d'administration d'une fondation. À ce titre, il est composé majoritairement de fondateurs et donateurs ou mécènes mais est également ouvert à des personnalités extérieures à la fondation.

Enfin, des modifications rédactionnelles interviennent aux articles LP 3, LP 7, LP 18, LP 19 et LP 20 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 pour remplacer la « *direction générale des affaires économiques* » par le « *service administratif en charge des fondations* », les attributions d'un service relevant de la compétence du conseil des ministres.

* * * * *

Examiné en commission le 5 août 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Moihara TUPANA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française
(Lettre n° 5449/PR du 26-7-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.	Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française
Chapitre 1^{er} : CONSTITUTION DE LA FONDATION Section II : Membres	
<p>Art. LP 2.— La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de membres-fondateurs.</p> <p><i>A la qualité de membre de la fondation toute personne réalisant un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation postérieurement à sa création.</i></p>	<p>Art. LP 2.— La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée qui apportent une dotation dont le montant minimum est fixé à l'article LP 5. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de fondateurs et sont membres de plein droit de la fondation.</p> <p>Acquiert la qualité de donateur ou mécène d'une fondation, toute personne, physique ou morale, qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, réalise un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation dont le montant minimum est fixé à l'article LP 5 de la présente loi et qui répond aux conditions fixées par les fondateurs dans les statuts de la fondation.</p>
Section III : Publicité - capacité	
<p>Art. LP 3.— La création de la fondation est déclarée à la direction générale des affaires économiques. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.</p> <p>Sauf objection notifiée par la direction générale des affaires économiques dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3^e alinéa de l'article LP. 1^{er}, la déclaration fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication.</p> <p>Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1^{er} alinéa.</p> <p>Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.</p>	<p>Art. LP 3.— La création de la fondation est déclarée au service administratif en charge des fondations. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.</p> <p>Sauf objection notifiée par le service administratif en charge des fondations dans les 30 jours et fondée notamment sur le 3^e alinéa de l'article LP. 1^{er}, la déclaration fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>La fondation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication.</p> <p>Les modifications des statuts de la fondation sont déclarées et rendues publiques selon la procédure visée au 1^{er} alinéa.</p> <p>Toute personne a le droit de prendre connaissance des statuts de la fondation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chapitre II : ACTIFS DE LA FONDATION	
<p>Art. LP 5.— Les <i>membres</i> fondateurs apportent chacun à la fondation une dotation <i>initiale</i> au moins égale à 1 000 000 F CFP.</p> <p>Les <i>donations</i> en numéraire <i>sont</i> au moins égales à « 500 000 F CFP » <i>par donateur et par fondation</i>.</p>	<p>Art. LP 5.— Les fondateurs apportent chacun, à la <i>création de la</i> fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP.</p> <p>Les <i>donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation</i> en numéraire au moins égale à 100 000 F CFP.</p>
<p>Art. LP 7.— Les actifs de la fondation peuvent également être constitués de dons issus de la générosité du public. L'appel à la générosité du public doit être motivé par une cause d'intérêt général.</p> <p>L'appel à la générosité du public est subordonné à autorisation préalable <i>de la direction générale des affaires économiques</i>.</p> <p>Les dons issus de la générosité du public peuvent être joints à la dotation en capital de la fondation. Ils ne sont pas concernés par le seuil de donation fixé au 2e alinéa de l'article LP. 5 et ne confèrent pas la qualité de membres aux donateurs concernés.</p>	<p>Art. LP 7.— Les actifs de la fondation peuvent également être constitués de dons issus de la générosité du public. L'appel à la générosité du public doit être motivé par une cause d'intérêt général.</p> <p>L'appel à la générosité du public est subordonné à autorisation préalable <i>du service administratif en charge des fondations</i>.</p> <p>Les dons issus de la générosité du public peuvent être joints à la dotation en capital de la fondation. Ils ne sont pas concernés par le seuil de donation fixé au 2e alinéa de l'article LP. 5 et ne confèrent pas la qualité de membres aux donateurs concernés.</p>
Chapitre III : FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION Section I : Conseil d'administration	
<p>Art. LP 8.— La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres <i>dont la majorité doit être membre de la fondation</i>.</p> <p>Les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement des administrateurs. Ceux-ci sont nommés, la première fois, par le ou les <i>membres fondateurs</i>.</p> <p>Lorsqu'une collectivité publique alloue des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens domaniaux dans les conditions prévues à l'article LP. 6, elle est nécessairement représentée au conseil d'administration.</p> <p>La rémunération des administrateurs sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'avantages en nature, est exclue.</p>	<p>Art. LP 8.— La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres.</p> <p><i>Le conseil d'administration est composé, à la majorité, de fondateurs et de donateurs ou mécènes. Peuvent être nommées comme administrateurs du conseil d'administration des personnalités extérieures à la fondation.</i></p> <p>Les statuts de la fondation déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement des administrateurs. Ceux-ci sont nommés, la première fois, par le ou les <i>fondateurs</i>.</p> <p>Lorsqu'une collectivité publique alloue des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens domaniaux dans les conditions prévues à l'article LP. 6, elle est nécessairement représentée au conseil d'administration.</p> <p>La rémunération des administrateurs sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'avantages en nature, est exclue.</p>
Section II : Gestion désintéressée	
<p>Art. LP 9.— La gestion de la fondation est désintéressée.</p> <p>Le caractère désintéressé de la gestion résulte du respect des conditions suivantes :</p>	<p>Art. LP 9.— La gestion de la fondation est désintéressée.</p> <p>Le caractère désintéressé de la gestion résulte du respect des conditions suivantes :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- la fondation doit être gérée et administrée à titre bénévole par les administrateurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes, ou par personne interposée, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de la fondation ;</p> <p>- la fondation ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>- le ou les <i>membres fondateurs, les membres</i> et les administrateurs de la fondation et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part quelconque des actifs de la fondation.</p>	<p>- la fondation doit être gérée et administrée à titre bénévole par les administrateurs, lesquels ne peuvent eux-mêmes, ou par personne interposée, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de la fondation ;</p> <p>- la fondation ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;</p> <p>- le ou les <i>fondateurs, donateurs ou mécènes</i> et les administrateurs de la fondation et leurs ayants droit ne peuvent être attributaires d'une part quelconque des actifs de la fondation.</p>
<p>Section III : Acquisition, utilisation et cession des actifs</p>	
<p>Art. LP 10.— La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. Elle mène son activité et sa gestion financière conformément à ses statuts et peut, sauf disposition contraire dans ses statuts, rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué.</p> <p>La fondation peut recevoir, détenir et administrer des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote.</p> <p>Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité pour la fondation de céder les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les parts ou actions qui lui sont apportés dans l'objectif de développer la fondation. Toutefois, ces cessions ne peuvent profiter directement ou indirectement aux <i>membres fondateurs, membres</i>, administrateurs, dirigeants et salariés de la fondation ni à leurs ayants droit.</p>	<p>Art. LP 10.— La fondation dispose librement de sa dotation et de ses ressources dans la limite de son objet social. Elle mène son activité et sa gestion financière conformément à ses statuts et peut, sauf disposition contraire dans ses statuts, rémunérer ses dirigeants salariés et salariés de manière proportionnée par rapport aux responsabilités assumées et au travail effectué.</p> <p>La fondation peut recevoir, détenir et administrer des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote.</p> <p>Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité pour la fondation de céder les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les parts ou actions qui lui sont apportés dans l'objectif de développer la fondation. Toutefois, ces cessions ne peuvent profiter directement ou indirectement aux <i>fondateurs, donateurs ou mécènes</i>, administrateurs, dirigeants et salariés de la fondation ni à leurs ayants droit.</p>
<p>Chapitre V : CONTROLE DE GESTION Section I : Contrôle des comptes</p>	
<p>Art. LP 18.— Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous 15 jours. Le commissaire aux comptes en informe <i>la direction générale des affaires économiques</i>.</p> <p>En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à <i>la direction générale des affaires économiques</i>, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.</p>	<p>Art. LP 18.— Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous 15 jours. Le commissaire aux comptes en informe <i>le service administratif en charge des fondations</i>.</p> <p>En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée <i>au service administratif en charge des fondations</i>, le président à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches la direction générale des affaires économiques et lui en communique les résultats.</p>	<p>Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches le service administratif en charge des fondations et lui en communique les résultats.</p>
<p>Section II : Contrôle d'activité</p>	
<p>Art. LP 19.— La direction générale des affaires économiques s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.</p> <p>La fondation adresse chaque année au service un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.</p> <p>Si le service constate le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent ou des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet de la fondation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, de suspendre l'activité de la fondation pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission de la fondation n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.</p> <p>Lorsque les anomalies ou dysfonctionnements emportent des conséquences fiscales, douanières ou pénales, le service en avise sans délai les services compétents. En tout état de cause, le contrôle du service ne fait pas obstacle au droit de contrôle spontané de ces derniers.</p>	<p>Art. LP 19.— Le service administratif en charge des fondations s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.</p> <p>La fondation adresse chaque année au service un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.</p> <p>Si le service constate le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent ou des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet de la fondation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, de suspendre l'activité de la fondation pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission de la fondation n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution.</p> <p>Lorsque les anomalies ou dysfonctionnements emportent des conséquences fiscales, douanières ou pénales, le service en avise sans délai les services compétents. En tout état de cause, le contrôle du service ne fait pas obstacle au droit de contrôle spontané de ces derniers.</p>
<p>Chapitre VI : DISSOLUTION DE LA FONDATION</p>	
<p>Art. LP 20.— La dissolution de la fondation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre des contrôles de gestion. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>A l'issue de la liquidation de la fondation, l'ensemble de son actif net est transféré à une autre fondation, désignée par le conseil d'administration conformément aux statuts de la fondation, ou en l'absence de désignation par le conseil d'administration ou de disposition statutaire, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la direction générale des affaires économiques.</p> <p>Les actifs de la fondation doivent demeurer en Polynésie française.</p>	<p>Art. LP 20.— La dissolution de la fondation peut être statutaire ou volontaire. Elle peut également être judiciaire, notamment en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre des contrôles de gestion. Elle fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>A l'issue de la liquidation de la fondation, l'ensemble de son actif net est transféré à une autre fondation, désignée par le conseil d'administration conformément aux statuts de la fondation, ou en l'absence de désignation par le conseil d'administration ou de disposition statutaire, par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du service administratif en charge des fondations.</p> <p>Les actifs de la fondation doivent demeurer en Polynésie française.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120270LP)

portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée
relative à la fondation en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 58/2021/CESEC du 25 mars 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1411 CM du 26 juillet 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 août 2021 ;
 - Rapport n° 106-2021 du 05 août 2021 de Monsieur Antonio PEREZ et Madame Moihara TUPANA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 20 août 2021 ;
-

Article LP 1.- L'article LP 2 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française est remplacé et rédigé comme suit :

« La fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée qui apportent une dotation dont le montant minimum est fixé à l'article LP 5. Ces personnes, nommément identifiées dans les statuts, ont la qualité de fondateurs et sont membres de plein droit de la fondation.

Acquiert la qualité de donateur ou mécène d'une fondation, toute personne, physique ou morale, qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, réalise un don, un legs ou une subvention en faveur de la fondation dont le montant minimum est fixé à l'article LP 5 de la présente loi du pays et qui répond aux conditions fixées par les fondateurs dans les statuts de la fondation. »

Article LP 2.- L'article LP 5 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française est remplacé et rédigé comme suit :

« Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP.

Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire au moins égale à 100 000 F CFP. »

Article LP 3.- Le premier alinéa de l'article LP 8 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« La fondation est administrée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 5 membres.

Le conseil d'administration est composé, à la majorité, de fondateurs et de donateurs ou mécènes. Peuvent être nommés comme administrateurs du conseil d'administration des personnalités extérieures à la fondation. »

Les termes de « *membres fondateurs* » sont remplacés par les termes de « *fondateurs* » au second alinéa de l'article.

Article LP 4.- Aux articles LP 9 et LP 10 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, les termes « *membres fondateurs, membres* » sont remplacés par les termes « *fondateurs, donateurs ou mécènes* ».

Article LP 5.- I- Aux articles LP 3 et LP 18 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, les termes « *à la direction générale des affaires économiques* » sont remplacés par les termes « *au service administratif en charge des fondations* ».

II- Aux articles LP 3, LP 18 et LP 19 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, les termes « *la direction générale des affaires économiques* » sont remplacés par les termes « *le service administratif en charge des fondations* ».

III- Aux articles LP 7 et LP 20 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, les termes « *de la direction générale des affaires économiques* » sont remplacés par les termes « *du service administratif en charge des fondations* ».

Article LP 6.- Le chapitre VII de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française est remplacé comme suit :

« CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

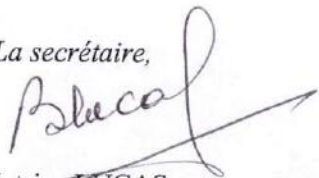
Art. LP. 21 – Seules les fondations peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation.

Quiconque enfreint les dispositions du présent article sera passible d'une amende de 447 000 F CFP et, en cas de récidive, de 894 000 F CFP. »

Article LP 7.- Les groupements constitué avant la promulgation de la présente loi du pays, qui utilisent dans leur dénomination les termes de fondation doivent se conformer aux dispositions de l'article LP 6. dans les six mois à compter de la promulgation de ladite loi du pays.

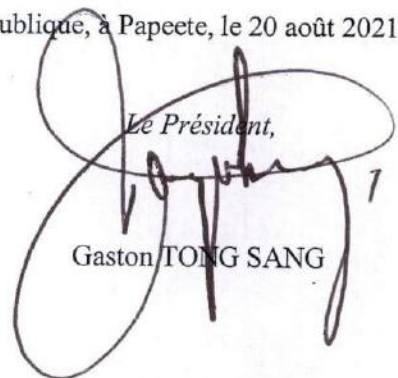
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 20 août 2021

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le Président,



Gaston TONG SANG